

**Délibération n° 115 du 13 novembre 2008**  
**Modifiant la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-11,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment ses articles R. 232-68 à R. 232-71,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1984 du ministre des affaires sociales, relatif à la validation de titres pour l'exercice de la profession d'infirmier (titres militaires) modifié par les arrêtés du 12 avril 1989 et du 2 novembre 1995

Vu la délibération n° 44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 2,

Vu la délibération n° 50 du 10 mai 2007 relative à la qualification des personnes chargées des contrôles et aux modalités de consultation des instances ordinales,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 232-68 à R. 232-71 du code du sport, l'agrément par l'Agence française de lutte contre le dopage des personnes chargées des contrôles prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 232-5 du code du sport est subordonné à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, d'infirmier ou d'infirmier de secteur psychiatrique, ou d'un diplôme ouvrant droit à une équivalence ou à une validation.

Si l'intéressé est inscrit à l'Ordre, il doit produire une attestation certifiant l'absence de sanction disciplinaire dans les cinq années qui précèdent, ou depuis son inscription à l'Ordre si celle-ci date de moins de cinq ans. S'il n'est pas inscrit à l'Ordre ou si les autorités ordinales compétentes ne sont pas en mesure de délivrer une telle attestation, il doit produire une attestation de son autorité hiérarchique certifiant l'absence de sanction disciplinaire dans les cinq années qui précèdent, ou depuis son entrée dans l'organisation dans laquelle il exerce, si cette entrée date de moins de cinq ans ;

- b) suivre un 3<sup>ème</sup> cycle d'études médicales et fournir une recommandation d'un chef de service dans lequel l'intéressé a effectué un stage durant tout ou partie des trois années qui précèdent ;

- c) être titulaire d'un diplôme de technicien de laboratoire avec certificat d'aptitude aux prélèvements sanguins délivré par la direction régionale des affaires sociales ou être technicien

des hôpitaux militaires avec certificat d'aptitude technique, et produire une attestation de son autorité hiérarchique certifiant l'absence de sanction disciplinaire dans les cinq années qui précèdent ou depuis son entrée dans l'organisation dans laquelle il exerce si cette entrée date de moins de cinq ans.

Article 2 : En application de l'article L.232-12 du code du sport, seules les personnes ayant la qualité de médecin ou d'infirmier peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Article 3 : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, le directeur du département des contrôles de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 4 : La délibération n° 50 du 10 mai 2007 relative à la qualification des personnes chargées des contrôles et aux modalités de consultation des instances ordinales est abrogée.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 13 novembre 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Daniel FARGE, Jean-Pierre GOULLE et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,  
Pierre BORDRY